Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Saint Maurice de Rotherens

1. Notice méthodologique

Votre contact :
Emilie GUYARD
Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard
☎ 06 99 05 90 88
emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : juillet 2017
Date de remise : décembre 2017



OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1. Méthodologie de l'étude 3
- 1.1 Méthodologie 3
- 1.2 Livrables 3

2. Identification cartographique des exploitations 4
- 2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles 4
- 2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles 5
- 2.3 Pérennité des exploitations agricoles 5

3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces 6

4. Tableau des sigles 8

1. Méthodologie de l'étude

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de Saint Maurice de Rotherens souhaite approfondir sa connaissance de l'agriculture locale. Ce document présente la méthodologie de l'étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.

1.1 Méthodologie

Elle s'appuie sur les bases de données actualisées de la Chambre d'Agriculture. Ces données sont recueillies lors de rencontres avec les exploitations agricoles professionnelles. Elles sont confidentielles, non transmissibles. Elles sont propriété de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et leur collecte n'est donc pas facturée au commanditaire de l'étude.

Les étapes de la méthodologie :

1) Des investigations complémentaires de terrain pour assurer une mise à jour des surfaces et du bâti.

2) Le traitement et l'analyse :
 a. des données socio-économiques afin de caractériser l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens et d'identifier les principaux enjeux,

 b. des surfaces agricoles et des bâtiments agricoles en vue de réaliser les cartes hiérarchisant les espaces selon leur importance agricole.

Sont intégrés dans l'analyse tous les espaces agricoles ou potentiellement agricoles de la commune, comprenant les surfaces travaillées :
- par les exploitations de la commune,
- par des exploitations extérieures à la commune,
- à usage de loisirs ou de convenance, y compris par des retraités agricoles.

Par souci d'objectivité, ne sont pas pris en compte dans l'étude :
- le zonage du document d'urbanisme en vigueur,
- la notion de propriété, le mode de faire-valoir,
- l'identification de « qui exploite quoi ».

3) La présente étude expose également des préconisations en matière d'aménagement et d'urbanisme, en fonction des enjeux pour l'activité agricole.

1.2 Livrables

Les livrables sont les suivants :

- une notice méthodologique,
- un rapport caractérisant l'activité agricole du périmètre étudié,
- les annexes.

Ils sont transmis sous forme de rapport relié papier, format A4, avec les cartes de proximité, taille de tènements et qualité des terres format A3, carte de synthèse format A0 ainsi que sur CR-Rom en fichier pdf.

2. Identification cartographique des exploitations

2.1 Identification des exploitations agricoles professionnelles

Définition d'une exploitation agricole professionnelle

La définition de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc d'une exploitation professionnelle est basée sur la surface minimale d'installation (SMI), qui correspond à une surface minimale de viabilité économique, fixée dans le cadre du Schéma directeur départemental des structures. Cette SMI est propre à chaque production.

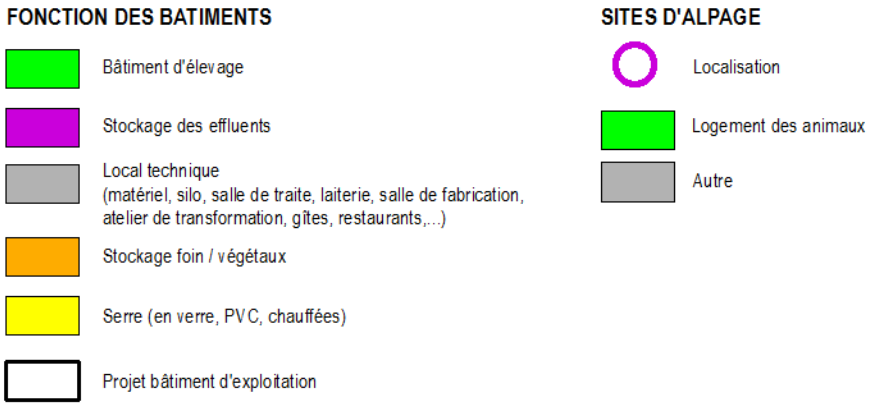
A partir de cette SMI et en prenant en compte les spécificités de l'agriculture des Savoie, la profession agricole considère comme exploitations professionnelles :

- en polyculture élevage, les exploitations de 18 ha minimum en plaine ou zone défavorisée et de 9 ha en zone de montagne,
- pour les autres productions, les exploitations de 9 ha minimum de surface équivalente,
- pour les productions pour lesquelles il n'y a pas de coefficient d'équivalence, les situations sont analysées au cas par cas.

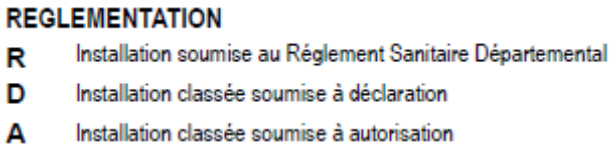
Cette définition diffère de celle du RGA[1], pour lequel une exploitation agricole est une *« unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante »* (RGA 2010). Cette définition prend donc en compte toutes les exploitations y compris celles de type « patrimoniales ».

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

Les bâtiments liés aux exploitations professionnelles sont représentés sur la cartographie en fonction de leur usage, comme présenté à titre d'exemple sur l'extrait suivant de la légende des cartes. Cette classification est utile pour les services instructeurs d'autorisations d'urbanisme en cas de réciprocité notamment.



Les exploitations sont également identifiées selon le régime sanitaire qui les régit, selon la légende suivante.



La liste des exploitations est mise à jour en lien avec la DDPP.

L'identification du régime sanitaire régissant les exploitations est valable au jour de la réalisation du diagnostic agricole. Les situations sanitaires sont susceptibles d'évoluer (agrandissement des troupeaux, cessation des activités d'élevages, évolution de la réglementation…).

[1] *RGA : Recensement Général Agricole. Il a été actualisé en 2010. Les précédentes versions datent de 1979, 1988 et 2000.*

CARACTERISATION DES PRODUCTIONS

Sur la carte, les exploitations agricoles sont également caractérisées par leurs productions, classées par ordre d'importance - production principale puis productions secondaires :



2.2 Repérage des exploitations agricoles non professionnelles

Les exploitations non professionnelles, qui peuvent parfois détenir des animaux, sont repérées sur les cartes par un cercle noir ◯.

Cette donnée peut être identifiée à dire d'experts locaux. Elle est indicative et n'a pas vocation à être exhaustive.

2.3 Pérennité des exploitations agricoles

La pérennité des exploitations agricoles est évaluée pour les 5 prochaines années. Il s'agit d'une estimation analysée en fonction de différents critères :

- l'âge de l'exploitant (+ ou – 55 ans),
- la situation de l'exploitation au regard de sa localisation et de la reprenabilité des bâtiments,
- la possibilité de succession de l'exploitation,
- la stratégie personnelle de l'exploitant.

Cette donnée peut varier en fonction des évolutions de parcours des chefs d'exploitation.

La pérennité n'est pas analysée en fonction de critères économiques.

Sur les cartes, elle est représentée comme suit :

◯ Exploitation pérenne

◯ Pérennité incertaine

◯ Pérennité non assurée

3. Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

Les cartes sont présentées au 1 : 5 000ème.

Est considérée comme « surface agricole » toute surface exploitée – ou à potentiel agricole – c'est-à-dire :

- exploitée à des fins économiques,
- exploitée à des fins patrimoniales,
- utilisée à des fins de loisirs par des tiers,
- inexploitée mais présentant un potentiel agricole.

A noter que les cartes réalisées correspondent à un état des lieux. Ce sont des éléments d'aide à la décision. Elles n'ont en aucun cas de portée réglementaire.

La carte de **synthèse des enjeux agricoles** identifie les espaces de faible, moyenne ou forte importance agricole, en référence aux zones agricoles stratégiques déterminées dans le cadre de la DTA des Alpes du Nord (cf. annexes).
Elle résulte du croisement de **trois critères** :

- Surfaces agricoles de proximité
- Taille des tènements agricoles
- Qualité des surfaces agricoles

3.1 Les surfaces agricoles de proximité des exploitations professionnelles

Il s'agit des espaces agricoles dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles (pas seulement des sièges d'exploitation agricole) quel que soit l'exploitant qui utilise ces espaces.

Les parcelles de proximité sont importantes pour le fonctionnement de toutes les structures :

- sur le plan économique, l'exploitation des surfaces est d'autant moins coûteuse que les distances entre les tènements et les bâtiments agricoles sont réduites. Par ailleurs, pour les élevages laitiers, le pâturage de proximité permet de maintenir une bonne production en limitant les trajets biquotidiens des troupeaux,
- sur le plan fonctionnel, les espaces de proximité permettent l'accès direct aux tènements agricoles plus éloignés, la circulation du matériel et des animaux est facilitée et les risques d'accidents limités,
- sur le plan sanitaire, le maintien des parcelles de proximité autour des bâtiments agricoles permet de limiter l'exposition des tiers (habitants non exploitants agricoles) aux nuisances inhérentes au fonctionnement normal des exploitations (bruits, odeurs, circulation des engins, …).

Notre méthodologie, les parcelles de proximité sont définies comme étant les espaces agricoles situés dans un rayon maximum de 600 mètres autour des bâtiments d'élevage. En zone de montagne, en raison de la topographie, le périmètre peut être réduit à 300 mètres.

Pour les autres types de bâtiments agricoles (production végétale, hors-sol, serres de maraîchage…), les parcelles de proximité correspondent au périmètre de fonctionnement nécessaire à ces exploitations.

Dans tous les cas, la proximité est ajustée en fonction du contexte territorial : cours d'eau – cordon ou massif boisé – topographie – voiries – urbanisation infranchissables, autres limites naturelles…

3.2 La taille des tènements agricoles

Un tènement est un ensemble de parcelles agricoles d'un seul tenant limité par des éléments infranchissables (infrastructures, urbanisations, éléments naturels).

L'exploitation des tènements agricoles de grande surface présente un double intérêt : une plus grande facilité de travail et une meilleure rentabilité économique.

Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la taille des espaces agricoles concernés : grands tènements, tènements moyens ou petits tènements. Ils peuvent parfois comprendre des boisements ou des voiries lorsque ceux-ci ne constituent pas de limite fonctionnelle à l'usage agricole (pour le pâturage, les accès en tracteur par exemple, …).

Cette analyse de la taille des tènements s'affranchit des limites administratives et de l'usage nominatif.

3.3 La qualité des surfaces agricoles

La qualité des terres est un facteur déterminant de la rentabilité de l'exploitation. Elle peut être évaluée par la productivité des surfaces (potentiel de rendement) et par les conditions d'exploitation (temps passé, sollicitation du matériel…).

Toute exploitation agricole d'élevage doit pouvoir disposer de suffisamment de surfaces d'une qualité suffisante pour assurer la récolte du foin consommé par le troupeau en période hivernale et pour l'alimentation des vaches laitières aux besoins nutritifs élevés qui ne peuvent être satisfaits que par des fourrages riches.

La qualité des terres s'apprécie donc en terme de potentiel de production. Elle est souvent la résultante de la profondeur et de la nature du sol, de l'exposition et de la possibilité de mécaniser les travaux. Un des facteurs limitants sera la pente.

Cette définition permet de distinguer les terres labourables et les prairies facilement mécanisables et productives, les pâturages de qualité moyenne et les terres de faible valeur.

Les espaces agricoles, représentés sur la carte « qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.

3.4 Synthèse des enjeux agricoles sur les espaces

La synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque espace une valeur d'importance pour l'agriculture. Les surfaces agricoles de proximité revêtant des enjeux majeurs pour les exploitations agricoles, **tout espace agricole identifié à proximité des bâtiments est considéré comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse**.
La hiérarchisation résulte du croisement entre la qualité des surfaces et la taille des tènements.

	Bonne qualité	**Qualité moyenne**	**Faible qualité**
Grand tènement	Importance forte	Importance moyenne	Importance moyenne
Tènement moyen	Importance forte	Importance moyenne	Importance faible
Petit tènement	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

4. Tableau des sigles

AFA	Association Foncière Autorisée
AFP	Association Foncière Pastorale
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	Appellation d'Origine Protégée
CCVG	Communauté de Communes de Val Guiers
CDDRA	Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
CIRAD	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DOG	Document d'Orientations Générales
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DPB	Droit à Paiement de Base
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUL	Document d'Urbanisme Local
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
ENE	Engagement National pour l'Environnement
ETP	Equivalent Temps Plein
GAEC	Groupement d'Exploitation Agricole en Commun
ICHN	Indemnité de Compensation des Handicaps Naturels
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGP	Indication Géographique Protégée
INAO	Institut National des Appellations d'Origine
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
MAAF	Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
MAEC	Mesure Agri-Environnementale Climatique
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEAN	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
POS	Plan d'Occupation des Sols
RGA	Recensement Général Agricole
RGP	Recensement Général de la Population
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Exploitation Agricole
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SMAPS	Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard
SMI	Surface Minimum à l'Installation
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain
UGB	Unité de Gros Bétail
ZAP	Zone Agricole Protégée

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Saint Maurice de Rotherens

2. Caractérisation de l'agriculture et de ses enjeux

Votre contact :
Emilie GUYARD
Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard
☎ 06 99 05 90 88
emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : juillet 2017
Date de remise : décembre 2017



ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1. Caractérisation de l'agriculture communale 3
- 1.1 St Maurice de Rotherens : une commune rurale en zone de montagne 3
- 1.2 St Maurice de Rotherens : une commune atypique dans le paysage laitier de Val Guiers. 3
- 1.3 Un terroir de qualité, un équilibre à préserver à l'échelle de la CCY 4
- 1.4 La part de propriété détenue par les agriculteurs 5
- 1.5 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens et principales données chiffrées 5

2. Les enjeux agricoles 7
- 2.1 L'agriculture a besoin de surfaces 7
- 2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels..... 8
- 2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces..... 9

1. Caractérisation de l'agriculture communale

1.1 St Maurice de Rotherens : une commune rurale en zone de montagne

La commune de Saint Maurice de Rotherens est une commune située sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard. Elle appartient à la Communauté de Communes Val Guiers (CCVG).

Elle se trouve dans le périmètre du Scot de l'Avant Pays Savoyard.

On note une augmentation de 2.29 % de la population résidente entre 2002 et 2014 pour 213 habitants en 2014. Pour la Communauté de Communes Val Guiers, l'augmentation est de 2.53% sur la même période.

La surface communale est de 804 ha dont 374 ha (soit 46%) sont destinés à l'agriculture.

1.2 St Maurice de Rotherens : une commune atypique dans le paysage laitier de Val Guiers

La CCVG compte 34 exploitations laitières pour 10 millions de litres de lait de vache produits annuellement.

1.2.1 Une diversité de petites exploitations

4 exploitations professionnelles dont 1 en double activité déclarent leur siège sur la commune de Saint Maurice de Rotherens. Ce sont des exploitations individuelles sans salarié. Une activité d'élevage équin est à comptabiliser également mais n'a, aujourd'hui, pas de statut d'entreprise agricole.

La moyenne d'âge est de 42 ans ce qui est plutôt jeune au regard de la moyenne départementale.

Les exploitations agricoles de Saint Maurice sont tournées vers l'élevage allaitant, l'élevage caprin et le maraîchage. 2 assurent de la pension de cheval.

Les productions sont valorisées localement (légumes) ou en partie (viande bovine via boucherie, fromages de chèvre via GMS...).

1.2.2 Un territoire communal « ressource » pour les exploitations des communes voisines

Au total, c'est une vingtaine d'exploitations qui travaillent des terrains sur le territoire communal (*source : déclaration PAC 2016)*. Ce chiffre est plutôt stable depuis 10 ans.

La disparition des sièges d'exploitation sur Saint Maurice de Rotherens n'est pas récente. La restructuration des anciennes exploitations laitières ne s'est pas faite et a abouti à la situation actuelle. On retrouve une situation identique sur la commune de Loisieux qui présente les mêmes caractéristiques naturelles que Saint Maurice. Communes moins « intéressantes » d'un point de vue agronomique pour l'agriculture.

Aujourd'hui, les exploitations extérieures travaillent 70 % de la surface communale soit 265 ha. Elles en assurent ainsi également l'entretien et préservant la commune de l'enfrichement. Cela n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des exploitations de la commune puisque celles-ci n'exploitent que 10 ha à l'extérieur.

1.3 Un terroir de qualité, un équilibre à préserver à l'échelle de la CCY

Saint Maurice de Rotherens, tout comme le territoire de la CCVG, est zone IGP Tomme, Emmental et Raclette de Savoie et AOC Gruyère. La prédominance d'herbe et de foin dans l'alimentation des vaches laitières est nécessaire au caractère fromageable du lait.

L'accès aux parcelles de prairie est donc primordial pour les exploitations laitières du territoire. Qu'elles soient destinées au pâturage ou à la fauche, les prairies constituent la base de l'alimentation des animaux et il convient de préserver l'autonomie alimentaire des exploitations laitières.

Saint Maurice de Rotherens entre en complémentarité avec des communes comme Avressieux ou Champagneux par exemple.

Il est pertinent de préserver cet équilibre à défaut de pouvoir réinstaller un élevage bovin lait sur la commune.

Le schéma suivant montre l'importance de la prairie permanente sur le territoire communal.

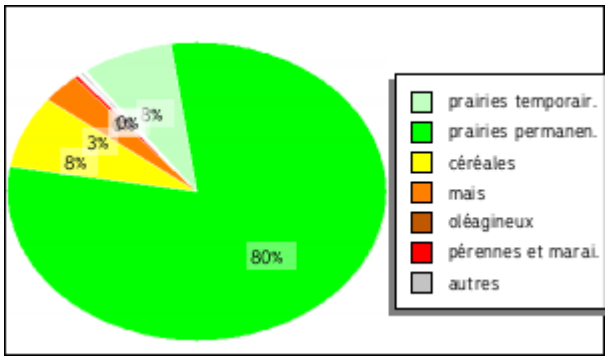


Schéma 1 : surface agricole utilisée 2016

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

1.4 La part de propriété détenue par les agriculteurs

En Savoie, on estime que les exploitants maîtrisent directement 10 % du foncier. Cette situation génère des inquiétudes pour l'avenir et limite parfois les choix entrepreneuriaux des agriculteurs. Elle les rend dépendants des orientations de la commune et des choix des propriétaires.

A Saint Maurice de Rotherens, la part de propriété est estimée à + 50 % des surfaces exploitées ce qui est en logique avec ce contexte de petites exploitations familiales pas ou peu modernisées.

1.5 En synthèse : atouts et fragilités de l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens et principales données chiffrées

	Atouts Importants	Des fragilités
Parcellaire Agricole	Un réservoir de terres pour les exploitations laitières de la CCVG. Une zone agricole préservée de l'urbanisation.	Risque de déprise des parcelles de faible qualité, difficiles d'accès…
Production	Des productions variées qui répondent à la demande actuelle en produits locaux (particulièrement en légumes). Ressource « herbe ».	Disparition de l'élevage bovin lait
Exploitation	Maraîchage	Manque de surfaces pour céréales pour les élevages

Les chiffres de l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens

Nombre d'exploitations professionnelles	4
Chefs d'exploitation	4
Exploitations individuelles	4
Exploitations sous formes sociétaires ou associatives	0
Exploitations déclarant des ilots à la PAC en 2016	19
Surfaces travaillées par les exploitations de Saint Maurice de Rotherens sur la commune	68 ha
Surfaces travaillées par les exploitations de Saint Maurice de Rotherens sur des communes voisines	10 ha
Surfaces travaillées par les exploitations extérieures sur la commune	265 ha
SAU *(Surface Agricole Utile)* totale	374 ha

2. Les enjeux agricoles

2.1 L'agriculture a besoin de surfaces

2.1.1 Pour fonctionner et produire

Par définition, l'agriculture représente l'ensemble des activités développées par l'homme, dans un milieu biologique et socio-économique donné, pour obtenir les produits végétaux et animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux destinés à son alimentation (extrait du Larousse). Pour exercer ces activités, et surtout pour permettre à leur entreprise de fonctionner, de s'adapter, voire d'évoluer, les exploitants agricoles ont besoin d'accéder à la ressource foncière.

2.1.2 Le rôle du foncier dans l'autonomie alimentaire

Pour les exploitations avec un atelier d'élevage, la question de leur autonomie fourragère est cruciale pour des raisons économiques.

Basé sur un mode extensif respectueux de l'environnement, ces exploitations ont **la nécessité de disposer de surfaces pour produire la totalité de l'alimentation du troupeau : céréales et fourrage.**

Les parcelles à proximité des bâtiments sont indispensables pour que les bovins **s'alimentent au pâturage** pendant toute la belle saison, **pour faciliter le travail** au quotidien de l'exploitant, **pour éviter au maximum les troupeaux sur les routes.**

2.1.3 Le rôle du foncier pour épandre les effluents d'élevage

Afin de respecter les prescriptions réglementaires et limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage, les exploitations agricoles ont besoin de surface pour épandre leurs effluents d'élevage.

2.1.4 Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) indique sur son site internet[1] que « *la société reconnaît les fonctions de l'agriculture en matière d'aménagement du territoire, ainsi que ses fonctions environnementale et sociale qui en font une contributrice importante au développement durable de l'économie* ». En conséquence, les exploitations agricoles françaises ont la possibilité de percevoir des aides pour rémunérer les effets positifs induits par leurs pratiques.

- **Paiement Vert**

L'objectif de la mesure est de favoriser la diversité des assolements : au minimum 2 cultures si la surface arable est entre 10 et 30 ha et 3 cultures au delà, de contribuer au maintien des prairies permanentes afin de limiter le retournement des terres, de disposer de surfaces d'intérêt écologiques : haies, bosquets, arbres, mares, bandes tampons …..

- **Les DPB (Droits à Paiement de Base)**

Tous les agriculteurs actifs et qui font une déclaration de surfaces ont la possibilité de recevoir des DPB. Chaque hectare vaut 1 DPB.

Les agriculteurs doivent respecter un cahier des charges pour chaque aide en lien avec les domaines de « l'environnement », « des bonnes pratiques agricoles et environnementales », «de la santé publique, santé des animaux et des végétaux », "du Bien-être animal « qui forment la conditionnalité au niveau européen

[1] http://agriculture.gouv.fr/

2.2 Une activité agricole qui nécessite des sites adaptés et fonctionnels

2.2.1 Situation sanitaire des exploitations

Le règlement sanitaire départemental (RSD) dont l'existence est prévue par le code de la santé édicte des règles techniques propres à préserver la santé de l'homme.
Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral sous forme du règlement sanitaire type pouvant être adapté aux conditions particulières de chaque département.
L'application du RSD relève essentiellement de la compétence de l'autorité municipale.

Le RSD comprend 9 titres dont les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.
L'arrêté préfectoral prescrivant le RSD de la Savoie date du 3 mars 1986.

La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) trouve son origine législative dans la loi du 19 juillet 1976. Son champ d'application est très large :

- protection de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature…) contre les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets et de la radioactivité…
- encadrement et contrôle des activités génératrices des nuisances,
- prévention des pollutions et des risques de l'installation et de son exploitation.

L'intervention de la loi se limite aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances (bâtiments, stockages…).

Pour l'activité agricole, les domaines de l'élevage, du séchage et/ou stockage des céréales et de la viticulture peuvent être concernés par cette réglementation

Ainsi, les activités d'élevage sont régies par :

- des dispositions concernant l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (ouvrages de stockage des effluents, salle de traite, bâtiments de stockage de fourrages, silos d'ensilage…). Ainsi, les bâtiments d'élevage des exploitations soumises au RSD doivent respecter un recul de 50 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes des exploitations régies par les ICPE doivent respecter un recul de 100 mètres vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers et des limites de zones d'urbanisation destinées à l'habitat, entre autre. Il existe une dérogation en zone de montagne.
- des règles d'exploitation.

L'affiliation au RSD ou aux ICPE dépend de la nature et de la taille de l'élevage. Les obligations sont différentes que l'exploitation dépende du RSD ou des ICPE.

Sur le territoire communal de Saint Maurice de Rotherens, les 4 exploitations sont régies par le RSD.

2.2.2 Angles d'ouverture et circulations

Les angles d'ouverture sont un facteur pour la fonctionnalité autour des sièges d'exploitation. Il s'agit de l'angle d'ouverture qu'ont les exploitations sur les espaces agricoles environnants. Celui-ci est volontairement analysé sans prendre en compte les utilisateurs des surfaces.
Les angles d'ouverture favorisent des conditions de travail correctes (sorties des animaux, des machines, limitation des circulations sur la voie publique, ...). La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum** de 120° d'angle d'ouverture.
Les voies d'accès aux maisons de tiers sont parfois problématiques pour maintenir les accès agricoles. Elles bloquent parfois l'accessibilité aux champs. Le PLU doit être vigilent sur cette problématique.

2.2.3 Synthèse sur la situation des exploitations et perspectives d'évolution

A Saint Maurice de Rotherens, le bâtiment de l'exploitation caprine est proche de l'urbanisation. La partie 3.2 propose une classification de la situation des bâtiments en fonction de leur typologie.

2.3 Caractérisation des enjeux agricoles des espaces

2.3.1 Des espaces agricoles à enjeux identifiés dans le SCoT de l'Avant Pays Savoyard

Le DOO du SCoT a également été pris en compte. Ci-après un extrait du DOO du SCOT, approuvé en juin 2015.

DOO SCOT AVANT PAYS SAVOYARD

A. Traduire les espaces agricoles stratégiques dans les documents d'urbanisme locaux

Prescription :

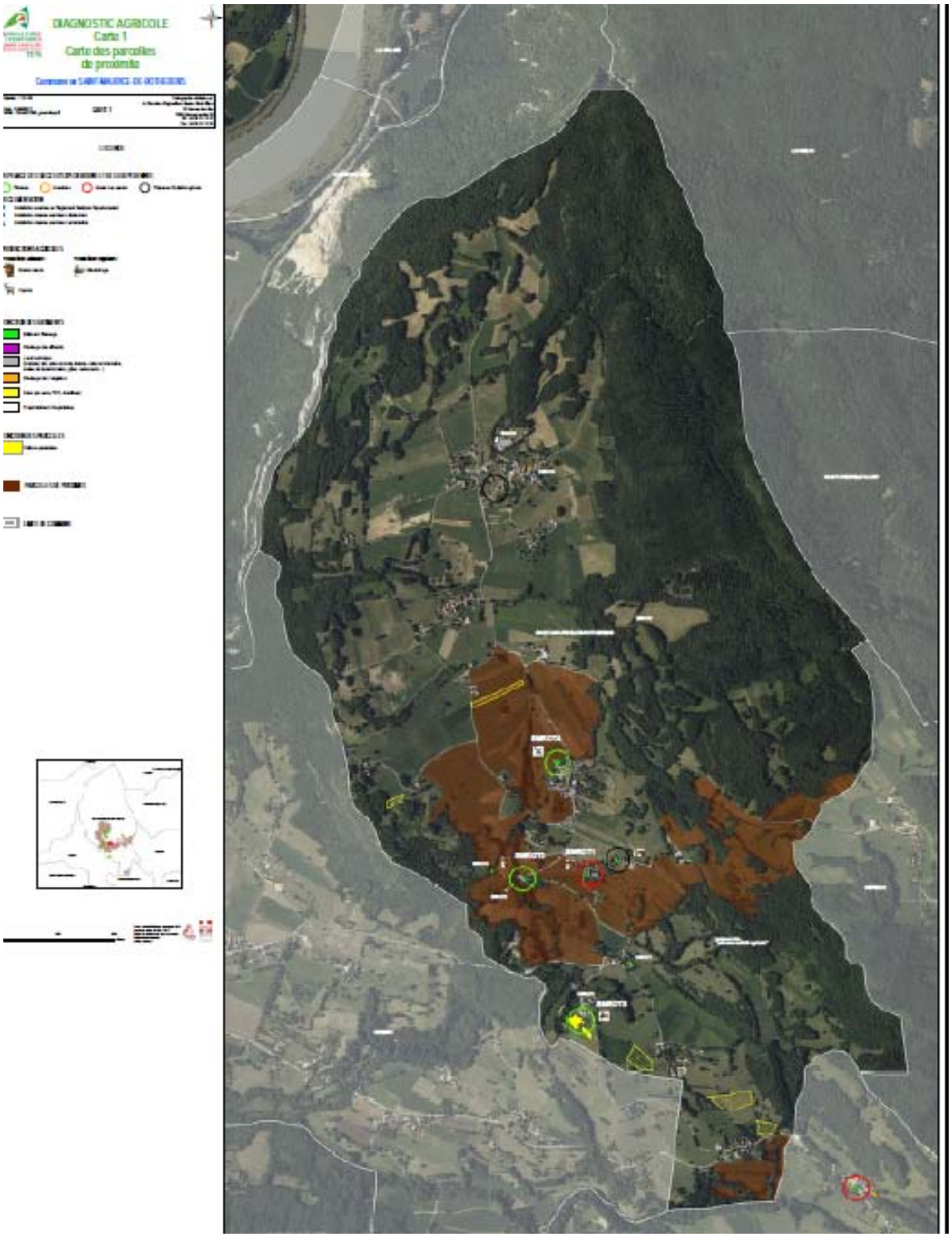
Le SCOT définit les espaces agricoles agricoles suivant comme stratégiques :
- les zones d'AOC viticoles
- les autres cultures à forte valeur ajoutée (maraîchage, arboriculture...),
- les terres de grande culture qui représentent les meilleurs potentiels agronomiques et qui sont les surfaces d'adaptation de l'agriculture aux conjonctures,
- les prairies de fauche, socle des systèmes d'élevage herbagers du territoire,
- les prairies de proximité des bâtiments d'élevage nécessaires à la fonctionnalité des exploitations,
- les tènements agricoles de grande surface, garant d'une bonne fonctionnalité,
- les accès aux ensembles agricoles et forestier d'un calibrage suffisant pour permettre le passage des troupeaux et des engins.

Les communes devront protéger par une inconstructibilité ces espaces agricoles à fort enjeu dans leurs PLU. Pour permettre de délimiter précisément ces espaces agricoles stratégiques à l'échelle des PLU, dans le cadre de leur élaboration ou révision, les communes devront réaliser un diagnostic des enjeux agricoles.
L'urbanisation nouvelle ne devra pas conduire à enclaver un tènement agricole au coeur d'espaces urbains. Les continuités fonctionnelles agricoles devront être préservées pour leur facilité de travail et pour un entretien durable et rationnel de l'espace productif.
Les voies liées à toute nouvelle urbanisation devront permettre le maintien des circulations agricoles.

2.3.2 Les surfaces de proximité des élevages

→ La notice méthodologique ci-jointe au rapport reprend l'ensemble des critères exposés ci-après.

La carte 1 « Carte des parcelles de proximité » ci-après identifie les espaces répondant à la définition du critère « proximité » du bâtiment d'élevage. Les espaces non colorés ne sont pas considérés comme des surfaces concernées par la proximité. Pour autant, cela ne signifie pas que ces espaces ne soient pas exploités ou qu'ils ne revêtent pas d'importance agricole au regard des autres critères que sont la qualité des terres et la taille des tènements.



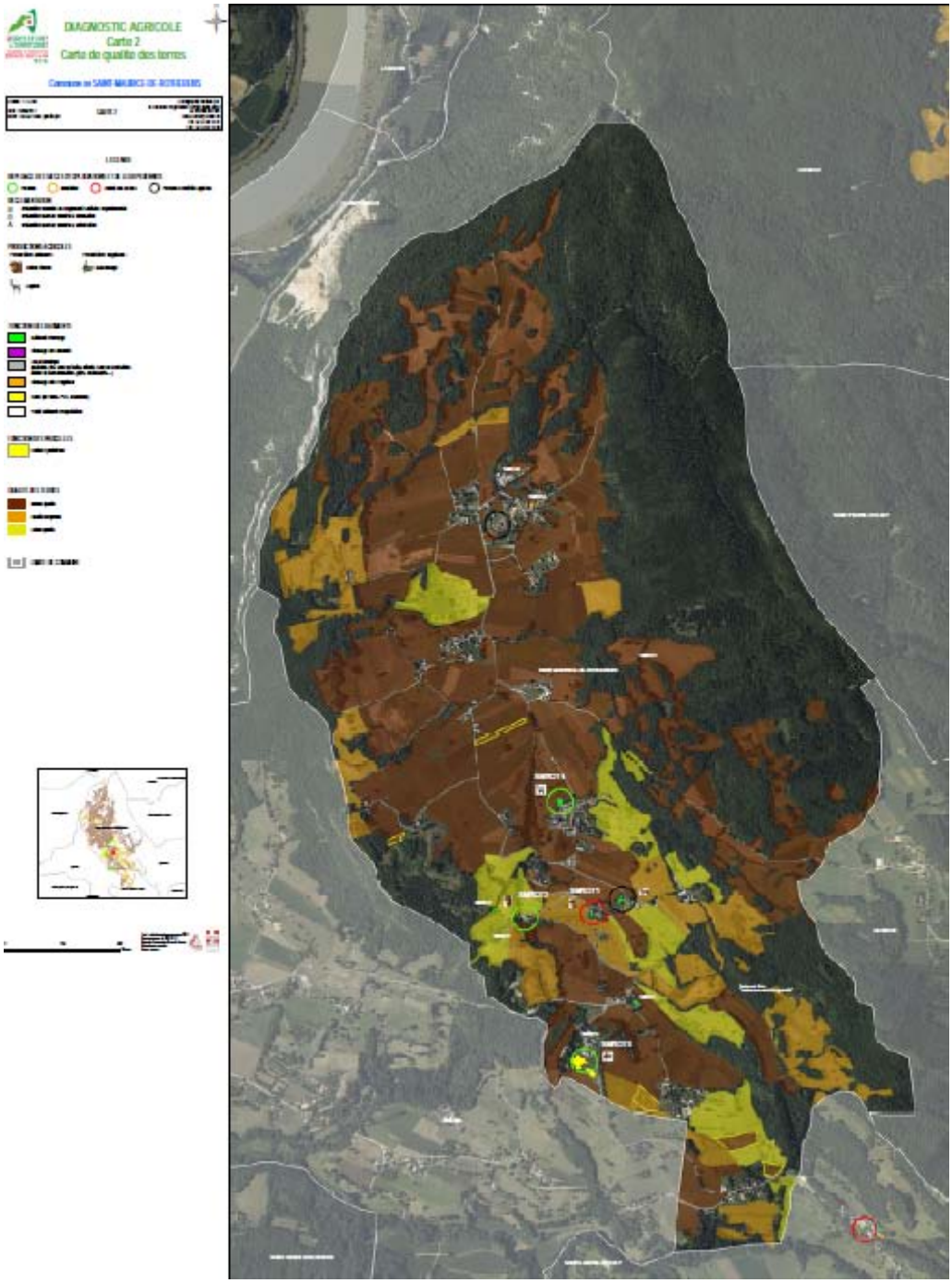
Carte 1 : les parcelles de proximité

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

2.3.3 La qualité des surfaces agricoles

Les espaces agricoles, représentés sur la carte 2 « carte de qualité des terres », sont ainsi identifiés selon trois catégories : bonne qualité, qualité moyenne, faible qualité.



Carte 2 : la qualité des terres

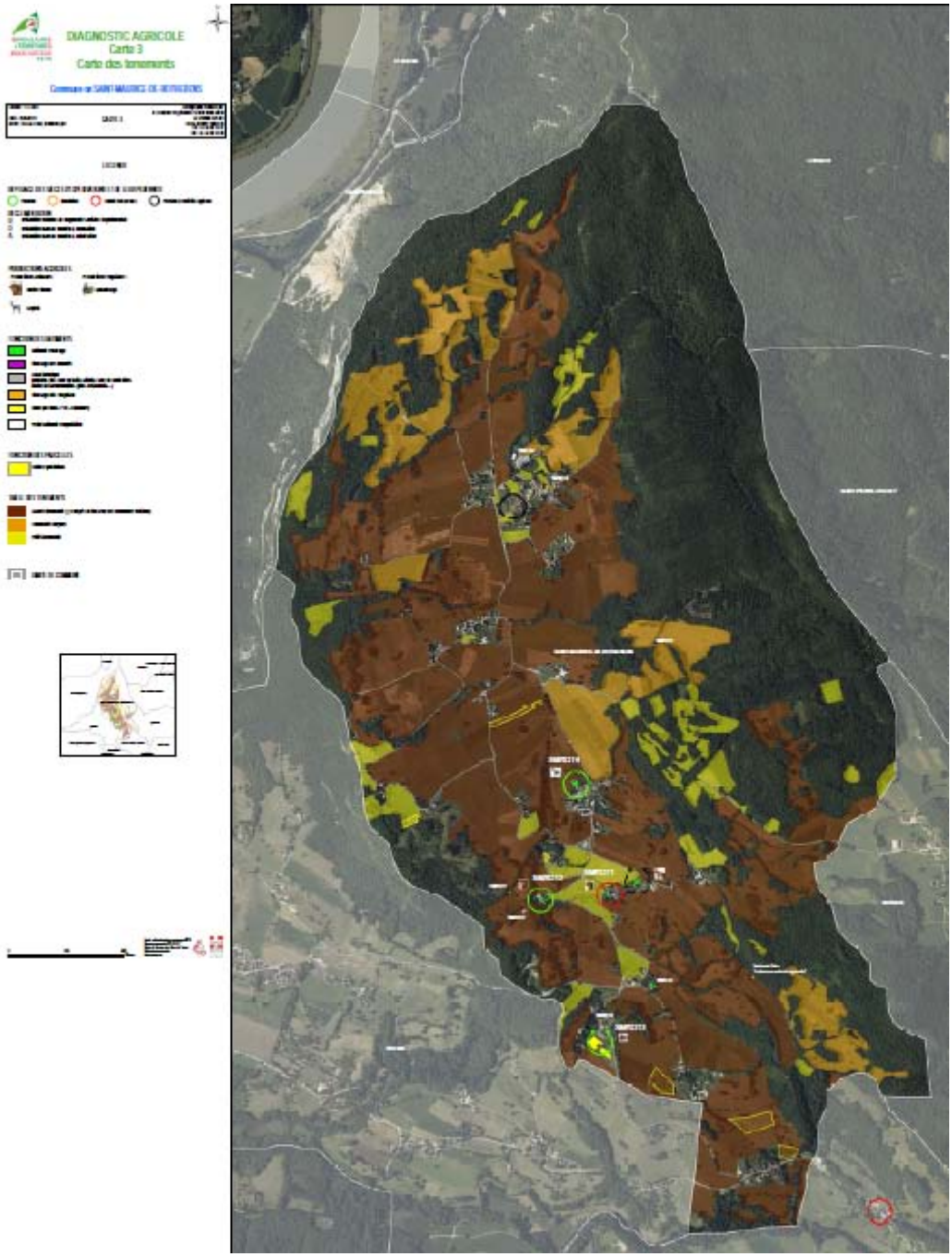
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

2.3.4 La taille des tènements agricoles

La carte 3 « Carte des tènements » ci-après identifie les espaces répondant à la définition du critère « tènement » c'est-à-dire des ensembles de terrains agricoles d'un seul tenant, sans prise en compte s'il s'agit d'un ou plusieurs exploitants.

On note sur la commune des tènements moyens ou petits, intraforestiers, particulièrement sensible à une possible déprise.



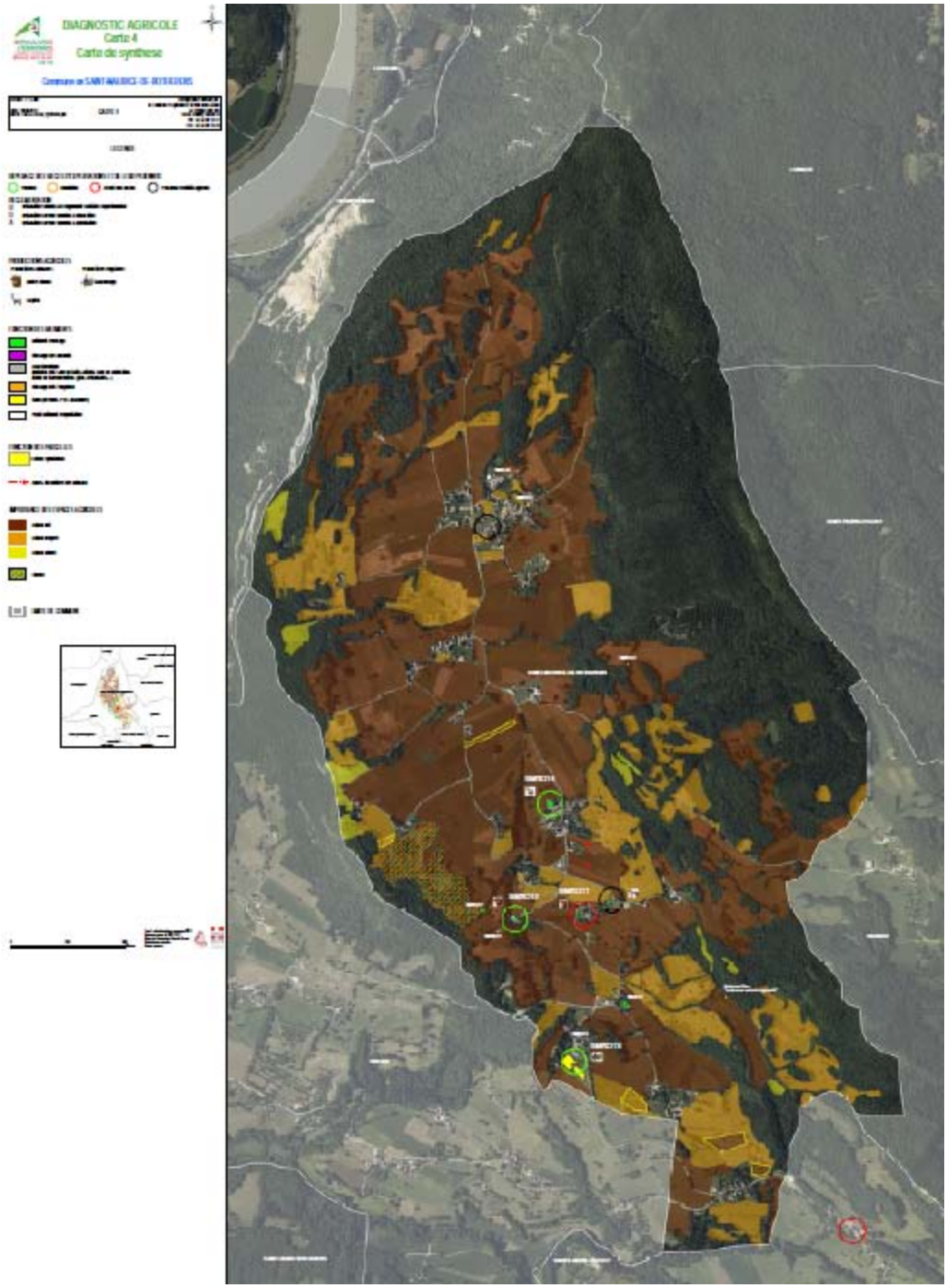
Carte 3 : la taille des tènements

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

2.3.5 L'importance des espaces agricoles de Saint Maurice de Rotherens

La carte 4 « Carte de Synthèse » permet de visualiser les espaces agricoles en fonction de leur intérêt faible, moyen ou fort pour l'agriculture.



Voir **carte 4** : la synthèse des enjeux agricoles

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Saint Maurice de Rotherens

3. Préconisations en matière d'aménagement

Votre contact :
Emilie GUYARD
Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard
☎ 06 99 05 90 88
emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : juillet 2017
Date de remise : décembre 2017



OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable 3
- 1.1 Une ressource qui se raréfie 3
- 1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture 3

2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole..... 4
- 2.1 La préservation des espaces agricoles 4
- 2.2 La protection des bâtiments d'exploitation 5
- 2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles 10
- 2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles 11

1. L'espace agricole, une ressource non renouvelable

1.1 Une ressource qui se raréfie

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27 juillet 2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant un changement de destination des espaces agricoles. La loi « engagement national pour l'environnement » (Grenelle 2), du 12 juillet 2010, réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Les espaces agricoles sont le support d'une activité économique, sont porteurs de richesse et d'avenir, mais ce sont également des secteurs convoités pour d'autres utilisations et vocations. Aussi, le projet de territoire devra faire une place à part entière aux espaces agricoles. Anticiper, avoir une vision prospective du territoire, définir un projet de territoire permettra de stabiliser la vocation des espaces agricoles à long terme et permettra de lutter contre la pression foncière et la spéculation.

1.2 La multifonctionnalité de l'agriculture

(Issu d'une recherche CIRAD – INRA)

La multifonctionnalité correspond à la capacité des systèmes agricoles à contribuer simultanément à la production agricole et à la création de valeur ajoutée mais aussi à la protection et à la gestion des ressources naturelles, des paysages et de la diversité biologique ainsi qu'à l'équilibre des territoires et à l'emploi.

Cette multifonctionnalité regroupe principalement trois fonctions :

→ Économique :

- productions de biens alimentaires et non alimentaires
- productions de matières premières ou de produits transformés
- emplois créés, directs ou indirects
- circuits de commercialisation, …

→ Environnementale :

- ouverture et entretien des espaces
- composante du paysage
- maintien de corridors écologiques (« nature ordinaire »…), …

→ Sociale :

- agriculture garante de l'identité du territoire
- ancrage des produits au territoire, …

Ce concept de multifonctionnalité affirme la place de l'agriculture dans le territoire et une nouvelle définition du métier d'agriculteur, de plus en plus spécialisé et complexe.

L'aménagement de la commune doit s'orienter vers la recherche d'un nouvel équilibre qui passe par l'économie du foncier permettant à toutes les activités humaines de s'exercer en complémentarité et non en concurrence. Le bon fonctionnement de l'économie agricole et son avenir devront être garantis dans le PADD.

2. Les moyens à mettre en œuvre dans le PLU permettant de préserver l'activité agricole

2.1 La préservation des espaces agricoles

Le mitage, l'urbanisation désorganisée et une consommation excessive d'espaces agricoles conduisent à la déstructuration des espaces agricoles. Cela génère des contraintes d'accessibilité, de fonctionnement des exploitations, de pratiques agricoles (ex. épandage) et peut entraîner des conflits de voisinage (bruits, odeurs…) ou d'usage.

Le diagnostic agricole met en lumière des secteurs d' importance particulière pour l'activité agricole du fait de la proximité des parcelles par rapport aux sites d'exploitation, de la qualité des terres, de la taille des tènements, de la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles…

Les espaces à enjeux agricoles forts ainsi que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux valorisés par la présence de l'agriculture sont représentés sur la carte de synthèse.

Ces secteurs agricoles devraient donc être classés en zone A dans le PLU, conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme.

Les constructions agricoles doivent être autorisées en zone A, sauf à ce qu'une étude spécifique justifie le contraire (enjeux environnementaux, paysagers…). En effet, les exploitations devant disposer de parcelles de proximité, l'implantation de leurs bâtiments au sein des tènements agricoles doit être possible. Lorsque des zones A indicées « paysagères » ou « strictes »sont justifiées, celles-ci ne doivent pas intégrer les bâtiments agricoles, sans quoi ces derniers ne pourraient évoluer.

Pour les autres activités agricoles (hors élevage), la proximité est également importante en termes de circulation, de maîtrise des coûts, de rentabilité d'exploitation, de possibilité d'évolution des bâtiments…

A contrario, toute construction, installation, occupation nouvelle autre qu'agricole devrait être proscrite dans la zone A.

Par ailleurs, des limites claires devront être fixées pour l'urbanisation afin de préserver les secteurs à enjeux agricoles et d'améliorer la lisibilité entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels :

- les limites d'urbanisation physiques. Elles peuvent être notamment constituées par des boisements, des haies, des voiries… Elles sont indiscutables et objectives.
- les limites d'urbanisation à créer afin de protéger les secteurs agricoles stratégiques. Elles pourront être à matérialiser afin d'assurer une interface cohérente entre espace agricole et espace urbanisé.

Enfin, la zone N devra être réservée à la forêt et aux secteurs qui ne sont pas valorisés par l'agriculture.

Quant aux STECAL (L. 123-1-5 du code de l'urbanisme), secteurs constructibles de taille et de capacité d'accueil limités en zone agricole, naturelle ou forestière, ils permettent notamment de gérer le bâti existant présent dans ces zones. La création de tels secteurs ne saurait être envisagée que de manière exceptionnelle afin de ne pas conforter le mitage des espaces et ne pas compromettre l'exploitation agricole.

2.2 La protection des bâtiments d'exploitation

Il convient d'analyser la situation des bâtiments d'exploitation par rapport à l'urbanisation afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour les protéger.

Le SCOT approuvé indique dans le DOO :

"Préserver la fonctionnalité des bâtiments d'exploitation existants et garantir l'implantation de nouveaux bâtiments
Les bâtiments d'exploitation sont nécessaires à la pérennité et au fonctionnement des exploitations agricoles. L'objectif est à la fois de préserver la fonctionnalité des bâtiments existants et de permettre leur évolution, mais également de garantir l'implantation de nouveaux sites.

Prescription :
L'extension de l'urbanisation ne devra pas se rapprocher des bâtiments d'élevages existants, et ne devra pas être développée à proximité des bâtiments d'exploitation ni sur les pâtures de proximité des bâtiments.
Un angle d'ouverture doit être maintenu vers la zone exploitée pour garder un lien direct entre le bâtiment et ses terres, et ainsi éviter un encerclement par l'urbanisation ; sous réserve de la localisation particulière de certains bâtiments d'élevage au sein de l'urbanisation existant.

Lorsque des conditions favorables d'éloignement des bâtiments d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation existent, cette situation doit être préservée afin de maintenir la fonctionnalité, les possibilités d'évolution et d'agrandissement de l'exploitation sans contrainte future.

Plusieurs cas de figure ont été distingués:

- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole,
- Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité,
- Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux.
- Bâtiments agricoles au sein des zones urbanisées

2.2.1 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole

Il s'agit de bâtiments agricoles isolés au sein d'un espace agricole.

Les tiers (habitants autres que les exploitants agricoles) sont situés à des distances supérieures aux distances exigées par la réglementation sanitaire régissant ces exploitations (RSD ou ICPE).

L'angle d'ouverture sur l'espace agricole depuis les bâtiments agricoles est supérieur à 120°.

Cette situation est très favorable puisque les bâtiments d'exploitation ne sont pas contraints par la présence de tiers en-deçà des distances réglementaires. Ils disposent également d'une large ouverture sur les espaces agricoles.

Le développement de ces exploitations est donc possible sur leur site actuel.

2 exploitations sont dans ce cas à St Maurice de Rotherens : smrot2 pour tous ses bâtiments et le bâtiment équin.



Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX



Préconisations :

Il s'agira donc de préserver cette situation très favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, le bâtiment d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

2.2.2 Bâtiments agricoles au sein d'un espace agricole mais présence de tiers à proximité

Ces bâtiments agricoles sont isolés au sein des espaces agricoles et disposent de larges cônes d'ouverture sur l'espace agricole (supérieur à 120°).

Néanmoins, il existe des habitats isolés, mitant l'espace agricole, dans l'environnement de ces exploitations.

Quelques tiers sont donc présents, implantés à proximité des bâtiments agricoles à des distances inférieures aux distances exigées par la réglementation régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

La présence de tiers à proximité des bâtiments engendre des contraintes notamment quant à l'extension des bâtiments existants.

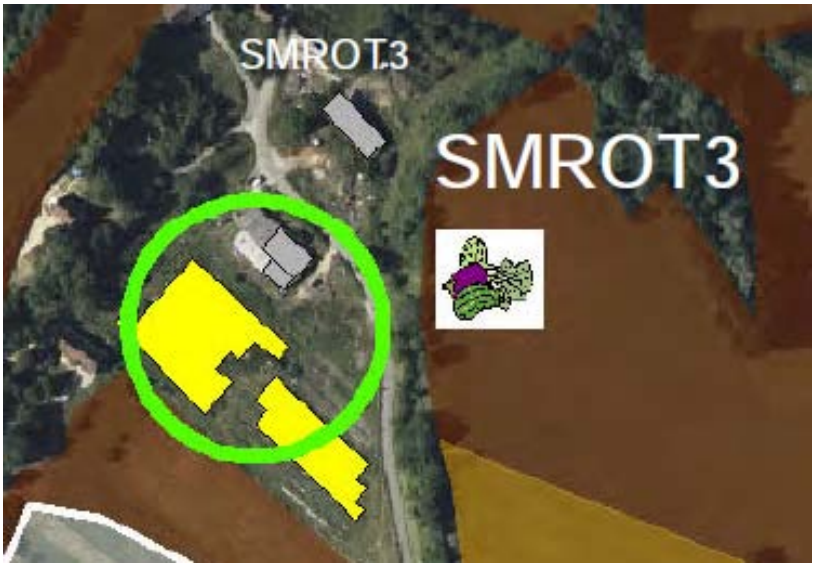
Toutefois, le développement des exploitations sur le site actuel est possible soit après obtention d'une dérogation pour l'extension des bâtiments existants ou constructions nouvelles à des distances inférieures à la réglementation, soit par le biais de construction nouvelle à des distances supérieures aux distances réglementaires, dans l'espace agricole attenant.

La situation de ces exploitations est donc plutôt favorable.

3 bâtiments sont dans cette situation à St Maurice de Rotherens : smalv4, smalv1 et smrot3.







<u>Préconisations</u> :

Il s'agira de préserver cette situation favorable à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles doivent être classés en zone A.

Il conviendra également de ne prévoir aucune extension de l'urbanisation en direction des bâtiments agricoles.

Le bâti de tiers isolé devra être géré de manière à ne pas aggraver les contraintes liées à la présence de tiers. A cet effet, aucune nouvelle construction non agricole ne doit être autorisée. De même, les changements de destination devront être interdits en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation.

2.2.3 Bâtiments agricoles à proximité de zones urbanisées/hameaux

Les bâtiments agricoles sont situés au sein d'espace agricole. Toutefois, ils sont implantés à proximité de zones urbanisées ou de hameaux.

Des tiers sont donc présents en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire des exploitations.

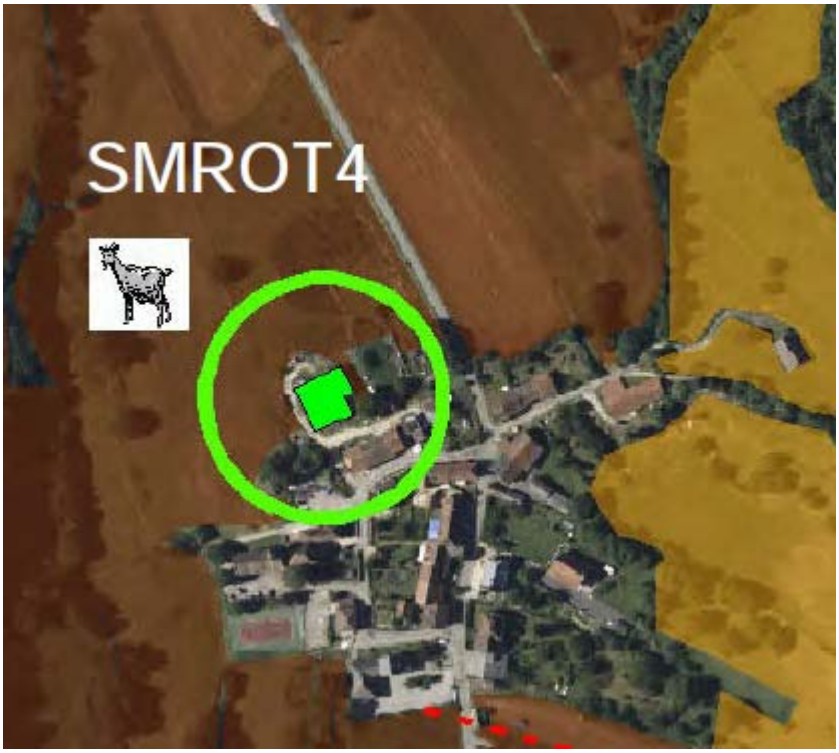
De plus, du fait de la proximité de l'urbanisation, les cônes d'ouverture sur les espaces agricoles peuvent être insuffisants (inférieur à 120°).

Dans ce cas, le fonctionnement actuel de l'exploitation peut être d'ores et déjà contraint ou perturbé : parcelles de proximité plus éloignées des bâtiments agricoles, problèmes d'accès et de circulation, conflits d'usage en raison de la proximité de tiers…

Enfin, de façon générale, le développement des exploitations sur leur site actuel d'implantation exigera l'obtention d'une dérogation.

La situation actuelle de ces exploitations est donc contrainte par la présence de nombreux tiers à proximité et par des zones urbanisées et/ou hameau proche.

2 bâtiments sont dans cette situation à St Maurice de Rotherens : smrot4 et smrot1.





<u>Préconisations</u> :

Il s'agira de maintenir la situation à l'occasion de la révision du PLU.

Ainsi, les bâtiments d'exploitation et les espaces agricoles devront être classés en zone A.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain.

Ainsi, la zone urbanisée, orientée vers les bâtiments agricoles, devrait être strictement limitée au bâti existant. Des constructions nouvelles pourraient éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

Enfin, les accès et le cône d'ouverture aux espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

2.2.4 Bâtiments agricoles au sein d'une zone urbanisée / hameau

Les bâtiments agricoles sont « enclavés » au sein d'une zone urbanisée/hameau.

Les tiers, implantés en-deçà des distances réglementaires régissant la situation sanitaire de l'exploitation sont nombreux et entourent les bâtiments agricoles.

Ces derniers ne disposent pas, ou de très peu, d'ouverture vers les espaces agricoles.

Les exploitations sont donc dans des situations très contraintes. Elles ont d'ores et déjà des difficultés de fonctionnement : pas de parcelle de proximité attenante aux bâtiments agricoles, problèmes d'accès aux parcelles de proximité, conflits de voisinage, conflits d'usage liés à l'utilisation des voies de circulation publiques…

Préconisations :

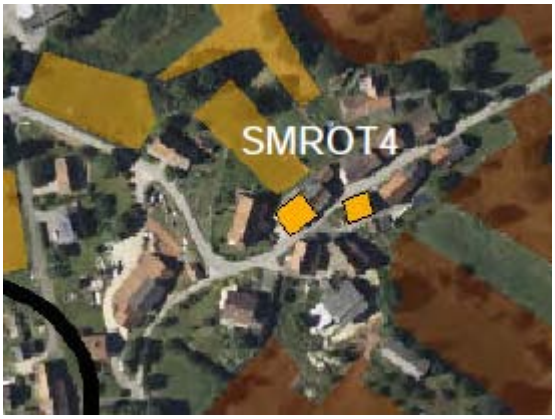
Le règlement de la zone urbanisée / hameau devra permettre l'évolution des bâtiments agricoles, dans le respect de la réglementation sanitaire régissant ces exploitations agricoles.

L'urbanisation projetée ne doit pas engendrer de contraintes supplémentaires et ne doit pas entraîner la cessation d'activité des exploitations agricoles concernées, même en cas d'exploitation à l'avenir incertain voire sans avenir.

Des constructions nouvelles pourront éventuellement être admises, en dents creuses (parcelle non bâtie entourée sur trois côtés au moins par du bâti) dans les zones urbanisées/hameaux à la condition de ne pas engendrer de contrainte supplémentaire pour les exploitations. De même pour les changements de destinations, ceux-ci ne devront pas apporter de gènes supplémentaires pour les exploitations.

Enfin, les accès vers les espaces agricoles, notamment aux parcelles de proximité, devront être préservés.

1 bâtiment est dans ce cas à St Maurice de Rotherens : smrot4 (hameau du Bornet).



2.3 Le maintien des circulations agricoles (engins/troupeaux) et des accès agricoles

Assurer le fonctionnement des exploitations agricoles implique la protection des sièges, la préservation des espaces agricoles mais également le maintien des circulations, aussi bien des troupeaux que des engins agricoles.

Les réflexions dans le cadre du PLU doivent donc porter sur :

- ✓ la desserte des zones agricoles. En effet, certaines zones d'urbanisation peuvent être localisées en front d'espaces agricoles. Il conviendra alors de réserver des accès, à des gabarits suffisants, permettant l'exploitation des espaces agricoles dans des conditions normales de fonctionnement, à défaut de quoi ces secteurs se retrouvent enclavés et difficilement exploitables. L'arrêt de l'urbanisation linéaire contribuera également à préserver les accès aux tènements agricoles. L'un des accès qu'il faudra veiller à préserver, situé au chef-lieu est indiqué sur la carte de synthèse par des flèches rouges. En effet, les parcelles "en long" sont exploitées par plusieurs exploitations et pour que chacune puisse accéder, il est nécessaire de le préserver.
- ✓ la praticabilité des voies. La commune devra être vigilante lors de tout aménagement de voirie (chicanes, ralentisseurs, trottoirs infranchissables…) et prendre des précautions afin de ne pas entraver la circulation agricole. Certains aménagements peuvent en effet contraindre voire empêcher toute circulation agricole, obligeant les exploitants à emprunter des axes routiers plus fréquentés. Cela n'est pas sans conséquence sur la sécurité des personnes notamment. Tout aménagement de voirie devra donc faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole.

La commune pourra également prendre des dispositions telles que :

- → La création d'accès desservant les espaces agricoles et forestiers dans les OAP des zones urbanisables ou d'urbanisation future,
- → La création d'emplacements réservés au travers des zones d'urbanisation pour accéder aux espaces agricoles situés en arrière,
- → L'obligation de recul des clôtures vis-à-vis des emprises de voie, …

2.4 Les modes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles

La loi de modernisation de l'agriculture (n°2010-788 du 27/07/2010) a fixé comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. Cette réduction concerne l'urbanisation et également tout projet d'aménagement induisant le changement de destination des terres agricoles. La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (ENE) réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles.

Consommer moins d'espace…

Avant même de s'orienter sur la consommation de nouveaux espaces, il est important de privilégier le renouvellement urbain en favorisant l'urbanisation des espaces libres insérés dans le tissu urbain (dents creuses), en requalifiant les espaces mal utilisés ou sous-utilisés, en restructurant les espaces en mutation et les friches urbaines, en densifiant les bourgs et hameaux principaux, en réaffectant en logements d'anciennes constructions à la condition que cela soit compatible avec l'exercice de l'activité agricole.

… consommer mieux l'espace

Des formes urbaines diversifiées et moins consommatrices d'espaces devront être privilégiées en tenant compte :

- des prescriptions du SCOT (armature urbaine du SCOT, dents creuses, densification…)
- des besoins des habitants : petits logements locatifs, appartements, maisons de villes, maisons individuelles
- des capacités d'accueil existantes…

A contrario, l'habitat diffus et isolé devra être proscrit.

Cette recherche de qualité vaut également pour un développement mieux maîtrisé des zones d'activités et une optimisation de l'utilisation du sol (parking souterrain mutualisé, niveaux supplémentaires, espaces verts avec parcimonie…). L'implantation des activités compatibles avec l'habitat devra être privilégiée au sein des zones d'habitat (ex. : activité de service, commerce de proximité…).

A cet effet, les OAP sont un outil pertinent pour traduire les projets d'aménagement du territoire.

Conclusion

Cette étude agricole contribue au diagnostic du territoire. Les enjeux de l'activité agricole du territoire de Saint Maurice de Rotherens étant posés, elle constitue un outil d'aide à la décision, objectif et documenté, permettant aux élus d'appréhender leurs choix d'aménagement.

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Saint Maurice de Rotherens

4. Note de synthèse

Votre contact :
Emilie GUYARD
Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard
☎ 06 99 05 90 88
emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : juillet 2017
Date de remise : décembre 2017



OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

1. Atouts et fragilités de l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens et principales données chiffrées

Les chiffres de l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens :

Nombre de structures professionnelles agricoles	3
Nombre d'exploitations extérieures exploitant des terrains sur Saint Maurice de Rotherens	16
SAU *(Surface Agricole Utile)* totale hors zone de captage	368 ha
% de la SAU en prairie permanente	80 %

En résumé, l'agriculture de Saint Maurice de Rotherens :

Des atouts importants…

> Des terrains agricoles préservés de l'urbanisation

> Une ressource en herbe pour les exploitations laitières du territoire

> Des productions répondant à la demande locale (légumes, fromages de chèvre)

…mais des fragilités qui peuvent s'amplifier :

> Territoire ressource et de fait dépendant des exploitations extérieures

> Risque de délaissement des parcelles de faible qualité, difficiles d'accès…

> Développement de la friche

2. Pourquoi l'agriculture a-t-elle besoin de surfaces ?

> **Pour développer et optimiser l'outil de production**

> **Pour renforcer l'autonomie fourragère**
Nécessité de disposer de surfaces pour produire au maximum l'alimentation du troupeau (pâture, foin et céréales).

> **Pour épandre les effluents d'élevage**
Nécessité de respecter les prescriptions réglementaires et de limiter les inconvénients vis-à-vis de l'environnement et du voisinage.

> **Pour respecter les engagements financiers liés aux surfaces : ICHN, DPB, Paiement vert…**

3. La nécessité de sites adaptés et fonctionnels

> **Ne pas rapprocher l'urbanisation des bâtiments agricoles isolés et maintenir autant que faire se peut un recul minimal de 100 mètres autour des fermes partiellement ou totalement enclavées**

> **Maintenir des angles d'ouvertures suffisants**

La profession agricole considère que les conditions satisfaisantes d'exploitations nécessitent **un minimum** de 120° d'angle d'ouverture.

4. Les surfaces agricoles à enjeux

1/ Les surfaces de proximité qui sont immédiatement présentes aux abords des exploitations d'élevage. Ces surfaces sont importantes pour les exploitations pour la circulation du troupeau autour du bâtiment et pour accéder au pâturage sans contrainte.

2/ La taille des tènements agricoles est liée à la répartition urbaine des constructions mais aussi à la présence d'éléments naturels (ruisseaux, routes, etc). Saint Maurice de Rotherens présente de beaux tènements agricoles qu'il convient de préserver.

3/ Les terres de bonne qualité

La carte de synthèse indique les surfaces agricoles à enjeux. Les besoins de surfaces agricoles pour les exploitations d'élevage sont importants : pâture, fourrage, culture de céréales.

5. Conclusion

Saint Maurice de Rotherens présente un potentiel pour l'élevage extensif. Sans pression suffisante de fauche et de patûre, un risque d'enfrichement existe. Si la commune a perdu la majorité de son cheptel bovin, elle peut permettre aux élevages des communes alentours d'accéder à une ressource en herbe de qualité. Par ailleurs, les élevages de la commune (caprin, équin, bovin viande), certes de petite taille, sont à préserver et à encourager car ils assurent l'entretien des espaces les plus sensibles au développement de la friche.

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

Intégrer l'agriculture dans votre PLU

Commune de Saint Maurice de Rotherens

5. Annexes

Votre contact :
Emilie GUYARD
Conseillère en charge du territoire de l'Avant Pays Savoyard
☎ 06 99 05 90 88
emilie.guyard@smb.chambagri.fr

Réalisation : juillet 2017
Date de remise : décembre 2017



ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

OPE.COS.ENR n°8 24/09/2015
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

SOMMAIRE

1. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité 3

2. Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles..... 4

3. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité » 5

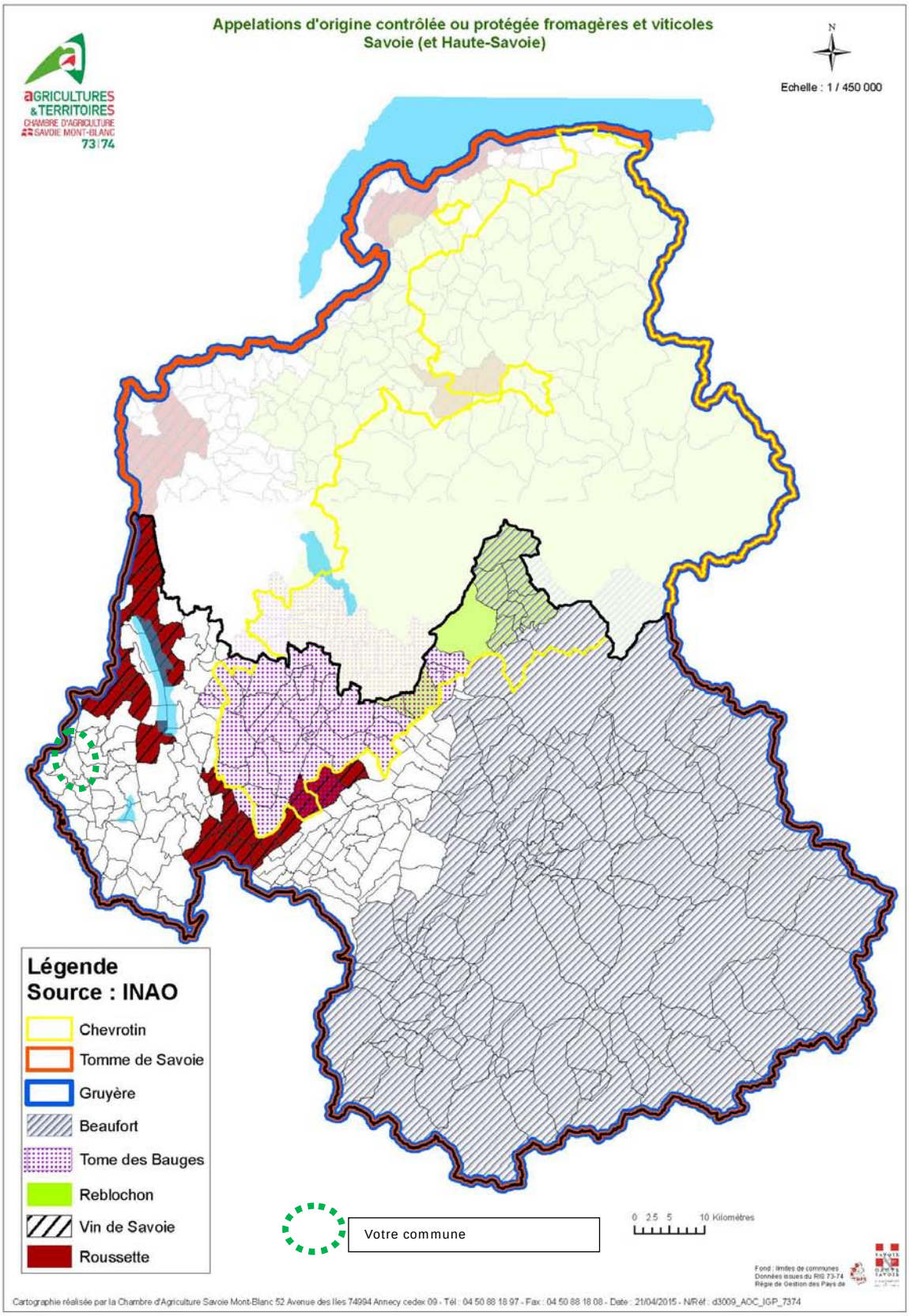
4. Les distances d'éloignement réglementaires 6

5. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la Zone Agricole Protégée (ZAP) 8

6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)11

7. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP.....13

1. Localisation des produits agricoles sous signe de qualité[1]



[1] *AOP Reblochon, AOP Abondance, IGP Tomme de Savoie, IGP Emmental de Savoie, AOP Crépy, IGP Pommes et Poires de Savoie.*

2. Article R123-7 du Code de l'Urbanisme sur les zones agricoles

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zones agricoles les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

— les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

— les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

3. Article L111-3 du Code Rural dit « Principe de Réciprocité »

Le Code Rural, par les dispositions de l'article L111-3, impose des distances de réciprocité entre les habitations et les bâtiments agricoles soumis à des distances de recul (notamment bâtiments d'élevage).

Article L111-3 :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

« Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. »

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. »

« Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

4. Les distances d'éloignement réglementaires

La distance de recul pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant du Règlement Sanitaire Départemental vis-à-vis notamment des immeubles habituellement occupés par des tiers, est de **50 mètres**.

Types d'élevages concernés :

- élevage bovin de moins de 50 vaches laitières,
- élevages avicole et cunicole de plus de 500 animaux de plus de 30 jours,
- élevage porcin compris entre 10 et 49 bêtes,
- élevages ovins, caprins et équins quel que soit le nombre de têtes dans le troupeau.

La distance de recul, pour les bâtiments accueillant des animaux et relevant de la réglementation relative aux ICPE ainsi que leurs annexes, est de **100 mètres** (principe); des distances moindres sont possibles pour le secteur Loi Montagne, les élevages sur litière accumulée etc.

Types d'élevages concernés :

- élevage bovin de plus de 50 vaches laitières,
- élevage bovin de plus de 100 vaches allaitantes,
- élevage porcin de plus de 50 unités.

Les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage (et annexes pour ICPE) par rapport aux tiers

ELEVAGES	REGLEMENTATION	DISTANCES
Vaches Laitières (VL)		
< 50 VL	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 100 VL	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
101 à 150 VL	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	
151 à 200 VL	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 200 VL	Installation Classée soumise à Autorisation	
Vaches allaitantes		
< 100 VA	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
> ou égal à 100 VA	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
Veaux de boucherie		
< 50 veaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
50 à 200 veaux	Installation Classée soumise à Déclaration avec contrôles périodiques	100 mètres
201 à 400 veaux	Installation Classée soumise à Enregistrement	
> 400 veaux	Installation Classée soumise à Autorisation	

Ovins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Caprins		
Quelque soit le nombre	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Chevaux		
Hors élevage de loisir	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres
Volailles		
< 5 000 équivalent volailles	Départemental	50 mètres
5 000 à 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Déclaration	100 mètres
> 30 000 équivalent volailles	Installation Classée soumise à Autorisation	100 mètres
Porcs		
< 10 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	25 mètres
10 à 49 animaux	Règlement Sanitaire Départemental	50 mètres

<u>Précision</u> : Il convient de signaler que ces distances ne sont données qu'à titre indicatif et sous réserve de la modification de la réglementation applicable et de demande d'information complémentaire L'Agence Régionale de Santé (ARS), ex DDASS, est chargée de la mise en application du RSD. Concernant la réglementation des Installations classées, c'est la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui est compétente aujourd'hui (ex DDSV).

5. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : la Zone Agricole Protégée (ZAP)

Origine législative :

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 108) propose à l'initiative d'une collectivité locale ou du préfet, le classement en «zone agricole protégée» d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison : soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) a étendu aux établissements publics des SCoT l'initiative des ZAP.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application du 20 mars 2001 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil de protection du foncier agricole, instauré à l'échelle communale ou intercommunale.

Objectif :

L'objectif d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

Deux démarches sont possibles depuis 2007 :

- ✓ l'approche globale, à partir de zones agricoles à fort potentiel définies dans les SCoT (ZAP de dimension intercommunale),
- ✓ l'initiative locale afin de prévenir toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un POS/PLU (ZAP de dimension plus réduite, le plus souvent communale).

Cette servitude est annexée au document d'urbanisme. Au delà d'une simple protection de la zone, la ZAP peut être un instrument de protection particulièrement efficace grâce à la reconnaissance de l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts.

Effets :

La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructures par exemple). Elle n'est pas non plus obligatoirement une zone d'inconstructibilité pour les bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations. Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être mis à jour pour intégrer cette servitude en annexe. Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra de vérifier si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'Agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Déroulement de la procédure :

Proposition d'une collectivité locale ou initiative du préfet
↓
Elaboration du projet
(rapport de présentation)
↓
Consultation pour accord
Conseil municipal
+
Consultations pour avis
Chambre d'agriculture
Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
(en cas de présence d'une aire d'appellation d'origine controlée-AOC)
↓
Enquête publique
(art. L 123-1 du Code de l'Environnement)
↓
Délibération
du Conseil municipal pour accord
↓
Arrêté préfectoral de création
↓
Annexion au document d'urbanisme
comme servitude d'utilité publique
(En cas d'élaboration conjointe
du document d'urbanisme et de la ZAP,
il est souhaitable de mener concomitamment les deux enquêtes)

Dossier de proposition :

Le dossier de proposition contient :

- ✓ un rapport de présentation, avec une analyse des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement, les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

Coûts :

Réalisation d'un rapport de présentation avec carte de localisation et cartographie du périmètre détaillée (niveau parcellaire) pour un coût global estimé entre 4 000 et 5 000 euros, frais administratifs inclus.

Le Conseil Départemental de la Savoie participe au financement de ces coûts auprès des communes sur le Hors Taxes.

Il faut ajouter également le coût de l'enquête publique spécifique prévue dans la procédure, (rémunération du Commissaire-enquêteur et insertions obligatoires) pour un coût d'environ 4 000 euros.

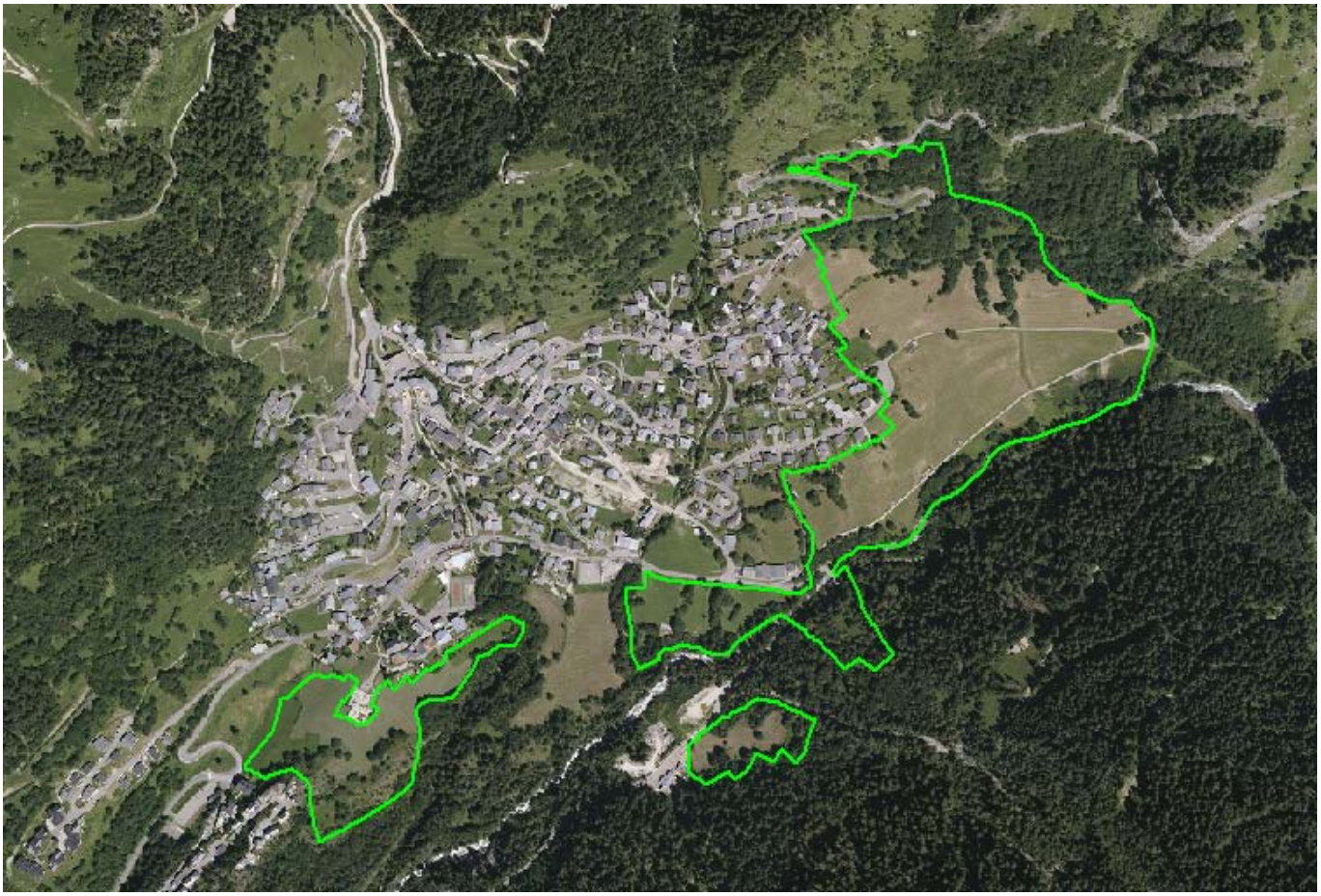
Contacts :

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc
Pôle territoires
Rapport de présentation
Détermination du périmètre de ZAP

Direction Départementale des Territoires
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural
Suivi de la procédure administrative

Conseil Départemental de la Savoie
Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes

Exemple de la ZAP de Champagny en Vanoise, périmètre :



Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

40 rue du Terraillet – 73190 SAINT BALDOPH / 52 avenue des Iles - 74994 ANNECY CEDEX

6. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : les Périmètres de Protections des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PEAN)

Origine législative :

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 74) permet, à l'initiative du Conseil Départemental, la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dispositif transposé dans les articles L 143-1 à 6 du Code de l'urbanisme.

Cadre réglementaire :

Le décret d'application n° 2006-821 du 7 juillet 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cet outil (transposé dans les articles R 143-1 à 9 du Code de l'Urbanisme).

Objectif :

L'objectif d'un PAEN vise à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels péri-urbains pour maintenir des « ceintures vertes » autour des agglomérations.

Initiative procédurale :

L'initiative revient exclusivement au Conseil Départemental, et nécessite l'accord des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

Champ d'application :

Les terrains compris dans le périmètre ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. Il porte sur des terrains agricoles, des espaces naturels ou forestiers.

Contenu :

Le PAEN comprend un plan de délimitation et une notice qui analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre et les bénéfices attendus.
Il est assorti d'un programme d'actions élaboré par le département en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein dudit périmètre ainsi délimité.

Effets :

A l'intérieur du périmètre défini, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord et après information des communes ou des EPCI concernés :
- dans l'ensemble du périmètre : par le département, ou avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles
- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la SAFER exerçant à la demande et au nom du département son droit de préemption au titre de l'article L 143-2, 9° du Code Rural.
- par un établissement public foncier ou local exerçant à la demande et au nom du département ou, avec l'accord de celui-ci, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre EPCI.

Les biens ainsi préemptés doivent être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils peuvent être cédés de gré à gré, loués ou concédés sous ces mêmes réserves d'usage à inscrire dans l'acte (respect du cahier de charges).

Le classement interdit dans le périmètre le changement d'affectation des terrains par les documents d'urbanisme.
Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret ministériel.

Déroulement de la procédure :

Initiative portée par le Conseil Départemental : délibération portant création du périmètre (terrains agricoles, naturels ou forestiers) : plan de délimitation, notice, justifications et plan d'actions (définissant les orientations de gestion)

Transmis aux communes ou EPCI compétents pour accord

Avis de la Chambre d'Agriculture

Enquête publique

Classement par délibération du Conseil Départemental

A l'intérieur du périmètre, possibilité d'acquisition par préemption ou expropriation par le Conseil Départemental ou l'organisme qu'il délègue

Cahier des charges annexé aux actes de vente, de location, de concession temporaire et conventions de mise à disposition : garantie de maintien de l'usage conforme aux objectifs et modalités définis dans le programme d'actions

Décret ministériel requis pour toute modification opérant réduction du périmètre

Contacts :

Conseil Départemental de la Savoie
Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales
Service des Affaires Agricoles et Européennes

7. Les outils spéciaux pour l'agriculture, en parallèle du PLU : l'AFP

L'Association Foncière Pastorale Autorisée

(et l'Association Foncière Agricole Autorisée)

Les Associations Foncières Autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales. Cette loi prévoit la réalisation de travaux et d'ouvrages en vue de la protection des sols et l'amélioration d'aménagement à caractère public. Le décret du 18 décembre 1927 vient compléter cette loi en prévoyant les modalités précises de constitution, de gestion courante et de dissolution des Associations Syndicales. La loi du 3 janvier 1972 prévoit la création d'Associations Syndicales (A.F.P.) ayant une destination à dominante pastorale et accessoirement forestière et touristique dans les régions d'économie montagnarde.

Actuellement, les Associations Foncières Autorisées sont régies par les articles L 135.1 à L 136.13 et les articles R 135-1 à R 136-11 du code rural ainsi que par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et par son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'A.F.P. est une Association Syndicale regroupant des propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser situés en zone de montagne ou en zone d'économie pastorale et extensive.

L'A.F.A. est la même chose pour les propriétaires de terres agricoles ou pastorales ainsi que des terrains boisés ou à boiser non situés en zone de montagne.

L'A.F.P. (ou l'A.F.A.) autorisée est un établissement public constitué sous le contrôle du Préfet ; elle dispose de prérogatives de puissance publique pour exécuter des travaux d'utilité générale et est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Objet principal *:*

Les A.F.P. ou l'A.F.A. assurent ou font assurer :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion d'ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds inclus dans leur périmètre (ex. pistes d'accès, …)
- les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols
- la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans leur périmètre (à vocation agricole, pastorale ou boisés/à boiser)

L'A.F.P. ou l'A.F.A. confie généralement ces travaux à des tiers, en louant les terrains à un groupement pastoral ou autres personnes physiques ou morales.

Objet accessoire *:*

Les A.F.P. ou A.F.A. peuvent autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser, sous réserve d'en confier la gestion à des tiers (ex. exploitation d'un remonte-pente, piste VTT, gîte d'accueil….)

Procédure :

Le Préfet, par arrêté, ordonne l'ouverture d'une enquête sur le projet de statuts de l'association et organise à l'issue de l'enquête une consultation des propriétaires sur son projet de création ; cette consultation intervient par écrit ou par réunion d'une assemblée générale constitutive.

Conditions de constitution :

→ ***Pour l'A.F.P.***

- ✓ adhésion à l'association de la majorité des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface des propriétés.
- ✓ *(remarque : si une collectivité territoriale est membre de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins 50 % des superficies).*

→ ***Pour l'A.F.A.***

- ✓ adhésion à l'association de la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des terrains.
- ✓ *(remarque : lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la majorité qualifiée est acquise si cette collectivité et les adhérents à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres).*
- ✓ engagement de l'association ou d'un propriétaire des terrains dans le périmètre ou à défaut, d'un tiers d'acquérir les biens délaissés (les propriétaires qui refusent d'adhérer à l'A.F.P. ou à l'A.F.A. ont la possibilité de délaisser leurs biens moyennant indemnité).

L'A.F.P. autorisée engage les travaux selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface pour l'objet principal. Pour les travaux concernés par l'objet accessoire, il faut l'accord des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

L'A.F.A. autorisée peut engager tous travaux (qu'ils soient concernés par l'objet principal ou accessoires) selon la règle des 50 % de propriétaires représentant 50 % de la surface.

Recettes de l'A.F.P. ou de l'A.F.A. :

1. Cotisations des adhérents (redevances syndicales)

Elles sont recouvrées dans les formes de contributions directes (rôles de recouvrement) ; le receveur nommé par le Préfet est chargé de poursuivre la rentrée des taxes, revenus et sommes dues à l'association. Peu d'Associations Foncières Autorisées prélèvent des cotisations syndicales.

(remarque : le Préfet peut, par arrêté, autoriser le retrait du périmètre d'un bien qui a perdu sa vocation agricole ou pastorale – ou forestière – à l'occasion par exemple d'une révision de P.L.U. ; le propriétaire reste toutefois redevable des charges et cotisations attachées au fond retiré).

2. Aides publiques

- ✓ aide au démarrage (Etat) : une part fixe de 4 573 € (surface > 50 ha) et une part variable en fonction de la surface du périmètre (à partir de 50 ha) : 2 286 à 6 097 €. La part fixe est généralement utilisée pour réaliser l'animation et la constitution du dossier soumis à l'enquête publique.
- ✓ aides au fonctionnement (collectivités territoriales) : aides pour l'entretien de l'espace.

3. Autres ressources

Dons et legs, revenus des biens immeubles et meubles de l'association, etc.

Répartition des dépenses

Les dépenses afférentes aux travaux sont réparties entre propriétaires selon l'intérêt des travaux pour chacune des zones agricole et forestière.

Certains travaux de protection des sols peuvent être pris en charge par des collectivités territoriales non membres de l'A.F. avec une quote-part de dépenses fixée par arrêté préfectoral (donne lieu à une comptabilité distincte).

La réalisation et la gestion des équipements dans le cadre de l'objet accessoire fait aussi l'objet d'états distincts de répartition de dépenses et d'une comptabilité distincte.

Répartition des recettes

Les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens des propriétaires sont réparties en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Elles sont précédées d'un prélèvement correspondant aux frais de gestion de l'association.